

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC07-397-1135 du 10//09/07

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS GERES PAR LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES - SESSION 2008

Destinataires : tous destinataires

Affaire suivie par :

Concours des personnels d'encadrement

- Françoise GIUSTINIANI tel : 04.42.91.72.12

Concours du second degré :

- CAPES - CAPEPS et Agrégation

- Nathalie CARRIERE tel : 04.42.91.72.21 et Frank SALAMANOWITCH tel : 04.42.91.72.14

- PLP, CAPET, CPE et COP

- Nicole CECCALDI tel : 04.42.91.72.09 et Nathalie GAMAIN tel : 04.42.91.72.19

Concours de recrutement de professeur des écoles

- Nicole CECCALDI tel : 04.42.91.72.09 et Nathalie GAMAIN tel : 04.42.91.72.19

**Concours de recrutement et examens professionnels de personnels administratifs,
sociaux et de santé :**

- Mauricette NOTO tél. 04.42.91.72.11 et Sylvie GREPON tél. 04.42.91.72.13

fax 04.42.38.73.48

La politique de recrutement est l'un des axes majeurs de la politique de ressources humaines des ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et constitue un levier décisif de la politique d'emploi et de compétences dans un contexte de renouvellement des personnels lié à la pyramide des âges.

C'est la raison pour laquelle la Direction générale des ressources humaines organise, pour la session 2008, l'ensemble des concours de recrutement nationaux exception faite des recrutements de personnels de l'enseignement supérieur selon un calendrier coordonné et des procédures d'inscription harmonisées pour l'ensemble des personnels.

Sont concernés :

1- les concours de recrutement des personnels d'encadrement ;

2- les concours de recrutement de professeur des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré des lycées et collèges ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

3- les concours de recrutement et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé :

il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles)

Les candidats peuvent consulter sur le site Internet du ministère de l'Education Nationale :

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription
- la nature des épreuves
- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du premier et du second degrés et de personnels administratifs sociaux et de santé

Adresses :

Concours de recrutement de professeur des écoles : <http://www.education.gouv.fr/siac1>

Concours du second degré : <http://www.education.gouv.fr/siac2>

Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé :
<http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

I) Dates et modalités d'inscription :

L'inscription s'effectue en deux phases :

Première phase : Inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet du **jeudi 13 septembre 2007, à partir de 12 heures, au mardi 23 octobre 2007 avant 17 heures, heures de Paris**. Aucune demande ne peut plus être formulée par Internet postérieurement à cette date.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription, leur numéro d'inscription et les modalités à exécuter pour finaliser leur confirmation.

A l'issue de cette première période un courrier reprenant les mêmes éléments d'information est adressé pour chaque concours postulé aux candidats.

Pour les concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent également un dossier de candidature à renseigner

Pendant cette première phase, le candidat qui souhaite modifier son dossier peut directement le faire en rappelant son dossier à l'aide du numéro d'inscription qui lui a été attribué.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats peuvent sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours obtenir un dossier imprimé de candidature. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien paye 13621 Aix en Provence cedex 1 **au plus tard le mercredi 24 octobre 2007** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Seconde phase : Confirmation de l'inscription

Les confirmations sont enregistrées du **mardi 30 octobre 2007, à partir de 12 heures, au mardi 13 novembre 2007 avant 17 heures, heures de Paris**. . Aucune confirmation ou modification de l'inscription ne peut plus être formulée par Internet postérieurement à cette date.

Pour procéder à leur confirmation, les candidats se connectent à la même adresse et selon les mêmes modalités que pour l'inscription.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel les informant de la confirmation de leur inscription.

Après avoir confirmé son inscription le candidat ne peut plus la modifier par Internet. Il peut toutefois, si nécessaire, formuler une demande de modification par écrit et l'adresser en recommandé simple au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex 1 au plus tard **le mercredi 14 novembre 2007 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats peuvent confirmer leur inscription par écrit. La confirmation est établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Dans cette éventualité, les candidats doivent adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex 1 au plus tard **le mercredi 14 novembre 2007 avant minuit** le cachet de la poste faisant foi.

Toute confirmation d'inscription postée après cette date entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent obligatoirement conserver le récépissé de leur envoi.

L'attention des candidats aux concours de personnels d'encadrement est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement renvoyer leur dossier de candidature complet avant le mercredi 14 novembre 2007, minuit, le cachet apposé de la poste faisant foi. En l'absence de retour de ce dossier dans les délais impartis, la candidature sera rejetée.

Documents reçus par les candidats :

Exception faite de ceux aux concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- un récapitulatif de leur confirmation rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.

- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription concerné en se conformant à la date indiquée sur le document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

-

Pour les concours de personnels d'encadrement, le dossier de candidature devra être retourné complet au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex 1 au plus tard le **mercredi 14 novembre 2007 avant minuit le cachet de la poste faisant foi.**

II) Pièces justificatives à fournir par les candidats :

Seule est prise en considération pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat lors de son inscription.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

III) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des conditions particulières fixée par les textes réglementaires régissant le concours choisi ainsi que la date à laquelle l'administration procèdera à la vérification de la recevabilité des candidatures est précisée en annexe 1 pour les personnels d'encadrement, en annexe 2 pour les personnels de l'enseignement scolaire et en annexe 3 pour les personnels administratifs sociaux et de santé.

IV) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé)

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé) qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En ce qui concerne les modalités pratiques d'organisation des épreuves, la nature et le programme des épreuves des différents concours, les candidats sont invités à se reporter au BO spécial n°5 du 26 juillet 2007 relatif aux concours organisés par la direction générale des ressources humaines.

ANNEXE I

CONCOURS ORGANISES PAR LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT

1-1 Concours de Recrutement des IA-IPR :

Conditions requises et date d'appréciation :

Les conditions de candidature sont appréciées au **1^{er} janvier 2008**.

Peuvent se présenter au concours les personnels suivants, relevant du ministère de l'Education Nationale : professeurs des universités de 2^e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction de 1^{ère} classe et hors classe et inspecteurs de l'Education Nationale ayant accompli **cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.**

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article 19-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours.

Dossier de candidature : les candidats doivent impérativement indiquer leurs nom, prénom et leur spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur la 1^{ère} page de leur dossier d'inscription.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : <https://www.education.gouv.fr/siac/siac4> et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

Les résultats d'admissibilité seront mis en ligne le 27 février 2008.

Les candidats autorisés à poursuivre le concours seront convoqués **du 7 au 11 avril 2008** à Paris, afin d'y subir l'épreuve orale d'admission, constituée d'un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes. Les résultats d'admission seront mis en ligne le 16 avril 2008.

Les candidats sont avisés individuellement par courrier de leur résultat (1^{ère} sélection et admission), ils peuvent également les obtenir sur le site du Ministère.

Les rapports du jury analysant les résultats des concours précédents sont en vente auprès du C.N.D.P. et des C.R.D.P. et peuvent être consultés sur le site du Ministère.

Les candidats peuvent obtenir dans un délai de deux mois, après la notification de leurs résultats, sur demande écrite auprès du recteur, l'avis porté par le recteur sur leur dossier de candidature
- Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

1-2 Concours de recrutement des IEN :

Conditions de candidature:

Les conditions de candidature sont appréciées au **1^{er} janvier 2008**.

Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps :

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou de personnels de direction relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et avoir accompli, dans ces corps, cinq ans de services effectifs.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des I.E.N. (article 46 du décret du 18/07/1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer

Conditions de titres et diplômes :

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Les mères d'au moins 3 enfants peuvent, conformément aux dispositions de décret n°81-317 du 07 avril 1981, s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve qu'elles remplissent les conditions réglementaires d'ancienneté de service.

Déroulement des épreuves et résultats du concours : Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : <https://www.education.gouv.fr/siac/siac4> et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

Les résultats d'admissibilité seront mis en ligne le 12 mars 2008.

Les candidats autorisés à poursuivre le concours seront convoqués **du 21 au 25 avril 2008** à Paris, afin d'y subir l'épreuve orale d'admission, constituée d'un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes. Les résultats d'admission seront mis en ligne le 30 avril 2008.

Les candidats sont avisés individuellement par courrier de leur résultat (1^{ère} sélection et admission), ils peuvent également les obtenir sur le site du Ministère.

Les rapports du jury analysant les résultats des concours précédents sont en vente auprès du C.N.D.P. et des C.R.D.P. et peuvent être consultés sur le site du Ministère.

Les candidats peuvent obtenir dans un délai de deux mois, après la notification de leurs résultats, sur demande écrite auprès du recteur, l'avis porté par le recteur sur leur dossier de candidature.

1-3 Concours de recrutement des personnels de direction :

Conditions de candidature et date d'appréciation

Les conditions de candidature sont appréciées **au 1^{er} janvier 2008**.

Concours de personnels de direction de première classe :

Les concours sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs grades ou emplois énumérés ci-après.

Les fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures ou de maître de conférences ou assimilés justifiant de l'ancienneté requise dans ces corps ou dans un ou plusieurs des corps et grades cités ci-après :

Les personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré, les personnels d'éducation ou d'orientation ainsi que les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA de directeur d'EREA, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours de personnels de direction de deuxième classe

Les concours sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs grades ou emplois énumérés ci-après.

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou second degré, à un corps de personnel d'éducation ou d'orientation Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2^{ème} classe :

Les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA de directeur d'EREA, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement

spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : <https://www.education.gouv.fr/siac/siac4> et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

Composition du dossier de candidature :

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation, qui sera transmis aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale.

Le dossier comporte obligatoirement :

- **Un curriculum vitæ** de trois pages dactylographiées au plus.
- **Un rapport d'activité** établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus décrivant son activité professionnelle et faisant état des indications sur la part prise notamment :
 - ▶ Dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire.
 - ▶ Dans des expériences ou des recherches pédagogiques.
 - ▶ Dans des sessions de formation comme formateur ou stagiaire
 - ▶ Dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement.
 - ▶ Dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves.
 - ▶ Dans toute forme de la vie associative.
- **Une lettre de motivation** du candidat, limitée à trois pages dactylographiées. A partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours.
- **Les deux dernières appréciations et évaluations** dont il a fait l'objet.
- **Un état des services à renseigner**

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le :

Mardi 15 janvier 2008 de 14 h 00 à 18 h 00

1^{ère} classe

Résultats admissibilité : 13 mars 2008
Epreuves orales : du 14 au 18 avril 2008
Résultats admission : 23 avril 2008

2^{ème} classe

Résultats admissibilité : 14 mars 2008
Epreuves orales : du 14 au 25 avril 2008
Résultats admission : 30 avril 2008

ANNEXE 2

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES ECOLES ET DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE-SESSION 2008:

2-1- Académies d'inscription aux concours :

1-1 Professeur des écoles :

Les élèves des IUFM doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Les candidats en formation dans un CFPP (centre de formation pédagogique privé) doivent s'inscrire dans l'académie siège de ce centre.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du recteur de l'académie au titre duquel ils désirent concourir. A cet égard, l'article 4 du décret statutaire du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles stipulant que les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés, il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au mercredi 24 octobre 2007 car elle équivaudrait à une inscription hors délai.

1.2 Personnels de l'enseignement du second degré :

Les élèves des IUFM doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où leur résidence administrative est située.

Les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune et exercent dans des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où est situé leur établissement d'exercice

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation, les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

2-2 Date d'appréciation des conditions requises :

S'agissant des concours externes, internes, troisièmes concours, les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire (1^{er} et 2eme degrés), s'apprécient au plus tard à la date de clôture des registres des inscriptions, soit le mercredi 14 novembre 2007. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

La vérification des pièces justificatives sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité.

ANNEXE 3

CONCOURS DE RECRUTEMENT ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX ET DE SANTE :

3-1 Concours interne d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Pour être autorisés à se présenter au concours interne les candidats doivent :

- remplir les conditions générales fixées par la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5 ;
- être fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale inter gouvernementale.
- les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve écrite en activité, en position de détachement ou de congé parental ;
- les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2008 de 4 ans de services publics ;

Epreuves écrites d'admissibilité :

La première épreuve écrite se déroulera le :

Jeudi 17 janvier 2008 de 14 h 00 à 18 h 00

La deuxième épreuve écrite se déroulera le :

Vendredi 18 janvier 2008 de 14 h 00 à 17 00

Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

3-2 Concours interne de conseiller technique de service social :

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Pour être autorisés à se présenter au concours interne les candidats doivent :

- Remplir les conditions générales fixées par la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5 ;
- Appartenir à un corps d'assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ou être détachés dans l'un de ces corps.
- Justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2008, dans un corps ou cadre d'emplois d'assistant de service social et être en fonctions depuis au moins deux ans au ministère de l'éducation nationale. Cette condition doit être remplie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité.
- Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve écrite en activité, en position de détachement ou de congé parental ;

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le :

Vendredi 18 janvier 2008 de 14 h 00 à 18 h 00

Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

3.3 Premier et second concours interne de médecin de l'éducation nationale

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Pour être autorisés à se présenter aux concours les candidats doivent :

- Remplir les conditions générales fixées par la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5 ;

Condition de diplôme commune aux deux concours :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1°) de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France. Cette condition doit être remplie au plus tard à la date de début de l'épreuve orale

Condition de service requise pour le second concours (ou concours interne) :

- justifier à la date de clôture des inscriptions, fixée au mercredi 14 novembre 2007 pour la session 2008, avoir exercé au cours des huit années précédentes et pendant une durée de services effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, en qualité de :

a) Médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent ;

b) Médecin servant en coopération culturelle, scientifique et technique dans les conditions prévues par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

c) Médecins en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale ;

L'ancienneté de service requise des candidats est une ancienneté en qualité de médecin. Par conséquent, seuls les services accomplis par un candidat après l'obtention des titres ou diplômes lui conférant le droit à l'exercice de la médecine en France peuvent être pris en compte.

Composition du dossier de candidature :

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation, qui sera transmis aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale et qui doit comporter obligatoirement :

- une copie de leurs titres et diplômes,
- un *curriculum vitae* impérativement limité à deux pages,
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'ils ont pu occuper, le ou les stages qu'ils ont pu effectuer, et la nature des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part
- la justification des travaux et s'il y a lieu des activités cités

Les candidats au second concours interne devront fournir en outre :

- un état des services publics signé par le chef du service de gestion des personnels de(s) l'administration(s) auprès desquelles ces services ont été accomplis. Cet état doit faire apparaître pour les services effectués en qualité de médecin vacataire le nombre d'heures accomplies par année (congés non inclus) et doit préciser pour les services accomplis en qualité de médecin contractuel ou titulaire s'il s'agit de services à temps complet ou à temps partiel et dans ce second cas indiquer le pourcentage assuré par rapport à ceux à temps complet.

- la copie des décisions de recrutement et des contrats d'engagement

Les candidats qui souhaitent se présenter aux deux concours, devront à chaque fois constituer un dossier spécifique.

Calendrier

La date de l'épreuve orale ainsi que le nombre de postes à pourvoir aux deux concours seront fixés ultérieurement

Tous les candidats dont le dossier aura été soumis au jury seront convoqués à l'épreuve d'entretien qui se déroulera à Paris.

3.4 Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur

Conditions de candidature et date d'appréciation

- Etre attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur titulaire ou être en position de détachement dans ce corps
- Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché au 31 décembre 2007 ;
- Avoir accompli, à la même date, 3 années de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté de service et d'échelon au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit pour la session 2008, le 31 décembre 2008.

Calendrier

La date de l'épreuve orale ainsi que le nombre de postes à pourvoir seront fixés ultérieurement. L'épreuve orale se déroulera à Paris

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.